

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,

Veillez trouver ci-dessous les dernières directives concernant les voyages scolaires et linguistiques au Royaume-Uni.

1) Dans le cas de mineurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne:

Si un accord de retrait est conclu et ratifié entre l'UE et le Royaume-Uni, les conditions seront jusqu'au 31 décembre 2020 les mêmes qu'actuellement: les élèves devront se munir d'une autorisation parentale de sortie de territoire, d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité. Aucun visa ne sera nécessaire.

En cas de Brexit sans accord, ils devront se munir d'une autorisation parentale de sortie de territoire et d'un passeport. Toutefois, à titre transitoire et sans que le Royaume-Uni n'ait à ce stade confirmé la durée de cette période de transition, **la carte nationale d'identité sera également acceptée**. A ce stade, il n'est donc pas nécessaire de s'assurer que tous les élèves sont titulaires de passeports, en particulier pour les voyages dont la date est proche. Cependant, à terme, il est clairement recommandé pour tous les voyageurs vers le Royaume-Uni d'être titulaire d'un passeport. Aucun visa ne sera nécessaire pour les courts séjours (moins de 3 mois).

2) Dans le cas de mineurs ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne ou à l'espace Schengen résidant habituellement en France:

En cas d'un accord de retrait, ils devront présenter une autorisation parentale de sortie de territoire, un passeport et un visa collectif délivré par la préfecture.

En cas de Brexit sans accord, ils devront présenter **un passeport, un visa individuel si leur pays de nationalité n'a pas de dispense, un document de circulation pour étranger mineur (DCEM)**, conformément à la réglementation en vigueur, pour leur retour en France, et l'autorisation parentale de sortie du territoire.

ATTENTION : Information importante concernant les soins médicaux en cas de sortie sans accord: Les règles européennes de coordination de sécurité sociale cesseront de s'appliquer et **la carte européenne d'assurance maladie ne sera plus valable**.

Le droit national s'appliquera. Si vous êtes couvert par un régime français d'assurance maladie, votre caisse pourra accepter de rembourser forfaitairement les soins urgents nécessaires en cours de séjour au Royaume-Uni. En cas de soins médicaux pendant votre séjour, vous devez régler vos frais médicaux sur place. Pensez à conserver les prescriptions, les factures acquittées et les justificatifs de paiement. À votre retour en France, adressez-les à votre caisse d'assurance maladie, accompagnés du formulaire S3125 « [Soins reçus à l'étranger](#) ». Au vu des justificatifs, le médecin conseil du service médical de votre caisse d'assurance maladie *appréciera* si vous étiez ou non dans une situation d'urgence et, selon le cas, accordera ou non le remboursement de vos soins. À noter : il s'agit d'une possibilité, pas d'une obligation.

En cas d'accord du médecin conseil, les soins sont remboursés sur la base et dans la limite des tarifs forfaitaires français en vigueur (et non pas sur la base de vos dépenses réelles). Les frais médicaux pouvant coûter cher, il est recommandé de [souscrire un contrat d'assistance ou d'assurance](#).